



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 43388

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des infirmiers servant comme pompiers volontaires. Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 définit le statut des pompiers volontaires. Dans son premier article, le décret précise que ces derniers « ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours ». L'article 2 détermine la hiérarchie des SPV, qui comprend un corps de sous-officiers (sergents et adjudants) et un corps d'officiers (lieutenants, capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels). La définition du statut des pompiers volontaires a permis de préciser celui des catégories membres du service de santé et de secours médical (SSSM). L'article 58 stipule notamment que les médecins, pharmaciens, vétérinaires qui remplissent les conditions de diplômes et sont inscrits à l'ordre national de leur profession sont engagés au grade de capitaine, membres du SSSM, et peuvent aspirer à être nommés aux grades supérieurs, dans la logique hiérarchique. L'article 60 relatif au statut des infirmiers paraît déroger au régime des professions médicales du SSSM. En effet, l'engagement d'un infirmier intervient sans précision de grade, et celui-ci peut aspirer à être nommé aux grades d'infirmier-chef et infirmier-major. Les infirmiers membres du SSSM s'étonnent de cette distinction de traitement, alors qu'ils participent au même titre que les médecins, pharmaciens et vétérinaires aux missions dévolues aux SPV. Par ailleurs, il faut signaler que le taux de vacation horaire qui leur est appliqué est égal à celui des officiers (décret n° 99-1040 du 10 décembre 1999). Aussi, il lui demande si les arrêtés d'application du décret du 10 décembre 1999, qui préciseront les titres qui permettent d'accéder directement aux fonctions d'officiers, répondront aux attentes des infirmiers pour ce qui concerne leur statut au sein du SSSM.

Texte de la réponse

Les dénominations de grades prévues par le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 sont les suivantes : infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers volontaires et infirmiers-majors de sapeurs-pompiers volontaires. Ces appellations ont été choisies afin de les harmoniser avec celles des infirmiers des autres fonctions publiques, notamment territoriale. Les infirmiers du service de santé et de secours médical forment une catégorie particulière de sapeurs-pompiers volontaires, et les équivalences avec les grades existants ne sont pas prévues par les textes en vigueur. Par ailleurs, un accès à la catégorie des officiers n'est pas envisagé actuellement pour les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43388

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1751

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4014